

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2013

---

**RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois et M. Bourdouleix

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« En formation plénière, la voix du président est prépondérante. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est lié à l'amendement qui vise à instaurer la composition paritaire du Conseil supérieur de la magistrature. En formation plénière, il est nécessaire d'attribuer une voix prépondérante au président pour éviter d'éventuels blocages.